

Version Française

1. Exercice de la profession

1.2 Conduite professionnelle

- a. Respecter les exigences fédérales et provinciales.
- b. Respecter les exigences réglementaires.
- d. Exercer le jugement professionnel.
- e. Exercer d'une manière qui tient compte du rôle de la massothérapie au sein du système de soins de santé.

1.3 Relation thérapeutique

- c. Se conformer aux exigences relatives à la confidentialité.

Veillez noter que le contenu décrit ci-dessus peut inclure l'information concernant toutes les références suivantes:

- L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario. Champs de Pratique, Code d'éthique et Normes de Pratique.
- L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario. Règlements administratifs, politiques et déclaration de positions de l'Ordre.
- L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario. (un membre du Comité interdisciplinaire de Contrôle de l'Infection). Lignes directrices du contrôle de l'infection (pour les professions réglementées).
- L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario. Critères d'assurance de la qualité de l'Ordre.
- Gouvernement de l'Ontario. *Loi de 1991 sur les massothérapeutes* (LM) telle que modifiée
- Gouvernement de l'Ontario. *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) telle que modifiée.
- Gouvernement de l'Ontario. *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (LCSS) telle que modifiée.
- Gouvernement de l'Ontario. *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) telle que modifiée.
- Gouvernement du Canada. *Loi sur la protection des renseignements personnels et documents électroniques* (LPRPDE), 2011, telle que modifiée.